

**Arrêté préfectoral n° 9347/2025/07
actualisation les prescriptions de fonctionnement de l'Oléothèque exploitée par la
société SOBEGI sur le territoire de la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles R. 181-45, L. 181-14, et L. 181-25 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2609-10-51 du 3 décembre 2010 autorisant la société TOTAL EP France à exploiter une Oléothèque pour le stockage d'échantillons d'huiles et de pétroles bruts sur la commune de Mont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 9347/2014/06 du 30 janvier 2014 à la société SOBEGI pour l'exploitation de l'Oléothèque ;
- VU** la notice de réexamen de l'étude de danger relative à l'Oléothèque référencée N2301804-200-DE002-B et datée du 21 mai 2024 ;
- VU** l'étude de dangers de l'Oléothèque référencée N2301804-200-DE001-B et datée du 21 mai 2024 ;
- VU** la note de dimensionnement d'un talus de protection contre le rayonnement thermique référencée N2301804-200-DE003-A et datée du 02 mai 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 novembre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'Oléothèque de la société SOBEGI ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la réduction des quantités d'huiles et de pétroles bruts stockés au sein de l'Oléothèque ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention des eaux d'extinction de l'Oléothèque se trouve dans la zone des effets thermiques 8 kW/m^2 en cas d'incendie généralisé de l'Oléothèque, il convient de le protéger par la mise en place d'un talus de protection d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer du maintien dans le temps de ce talus de protection notamment vis-à-vis des risques de tassement, d'érosion ou de ravinement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté

La société SOBEGI, dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac – 64150 MOURENX, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme Induslacq.

Article 2 : Modifications des prescriptions

Article 2.1 : Capacité de stockage

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité de stockage de l'Oléothèque est de 95 m^3 , équivalent à 85 tonnes de produits. »

Article 2.2 : Tableau de classement de l'Oléothèque

Le tableau de l'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime ⁽¹⁾
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à $100 \text{ m}^3/\text{h}$ (A) b) Supérieur ou égal à $5 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $100 \text{ m}^3/\text{h}$ (DC)	Skid de pompage à un débit maximum de $12 \text{ m}^3/\text{h}$	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime ⁽¹⁾
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	Environ 20 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)	3,2 tonnes	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Environ 50 tonnes	DC

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé)

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

La phrase suivante de l'article 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé est abrogée : « L'installation est dimensionnée pour un stockage maximum de 250 m³ d'huile stabilisée ».

Article 2.4 : Protection du bassin de confinement contre les effets d'un incendie

L'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé est complétée par les dispositions suivantes : « Le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie prévu à l'article 7.6.8 du présent arrêté est protégé des effets thermiques d'un incendie par la mise en place d'un talus de protection en terre d'une hauteur minimale de 2 mètres, positionné entre le bassin de confinement et l'Oléothèque. Le dimensionnement de ce talus est conforme à celui retenu dans la note de dimensionnement du 2 mai 2024 susvisée et est positionné à 9 m de la dalle de l'Oléothèque, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en place une surveillance du talus de protection pour garantir une hauteur minimale de 2 mètres, par la mise en place de 3 repères en point haut et 2 bornes de références en pied de talus. Le positionnement des repères et des bornes est disponible sur le plan annexé au présent arrêté.

Un plan d'inspection spécifique est tenu à jour. Ce plan et les rapports d'inspection qui en découlent sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du maintien en état débroussaillé du talus de protection ainsi que des abords de l'oléothèque. »

Article 2.5 : Protection des milieux récepteurs

L'article 7.6.8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être dirigé vers un bassin de confinement étanche.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 256 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) le creux de ce bassin correspondant au volume de 256 m³ est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes. La vanne de vidange du bassin est maintenue fermée.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien du bassin, des canalisations et conduits d'évacuations divers...).

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie sont analysées avant rejet. Le rejet au milieu naturel n'est autorisé que si les caractéristiques et les paramètres de l'effluent respectent les objectifs généraux de l'article 2.1 et sont conformes aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté ».

Article 3 : Étude de dangers

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 21 mai 2024, relative à l'Oléothèque.

Les installations de l'Oléothèque sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

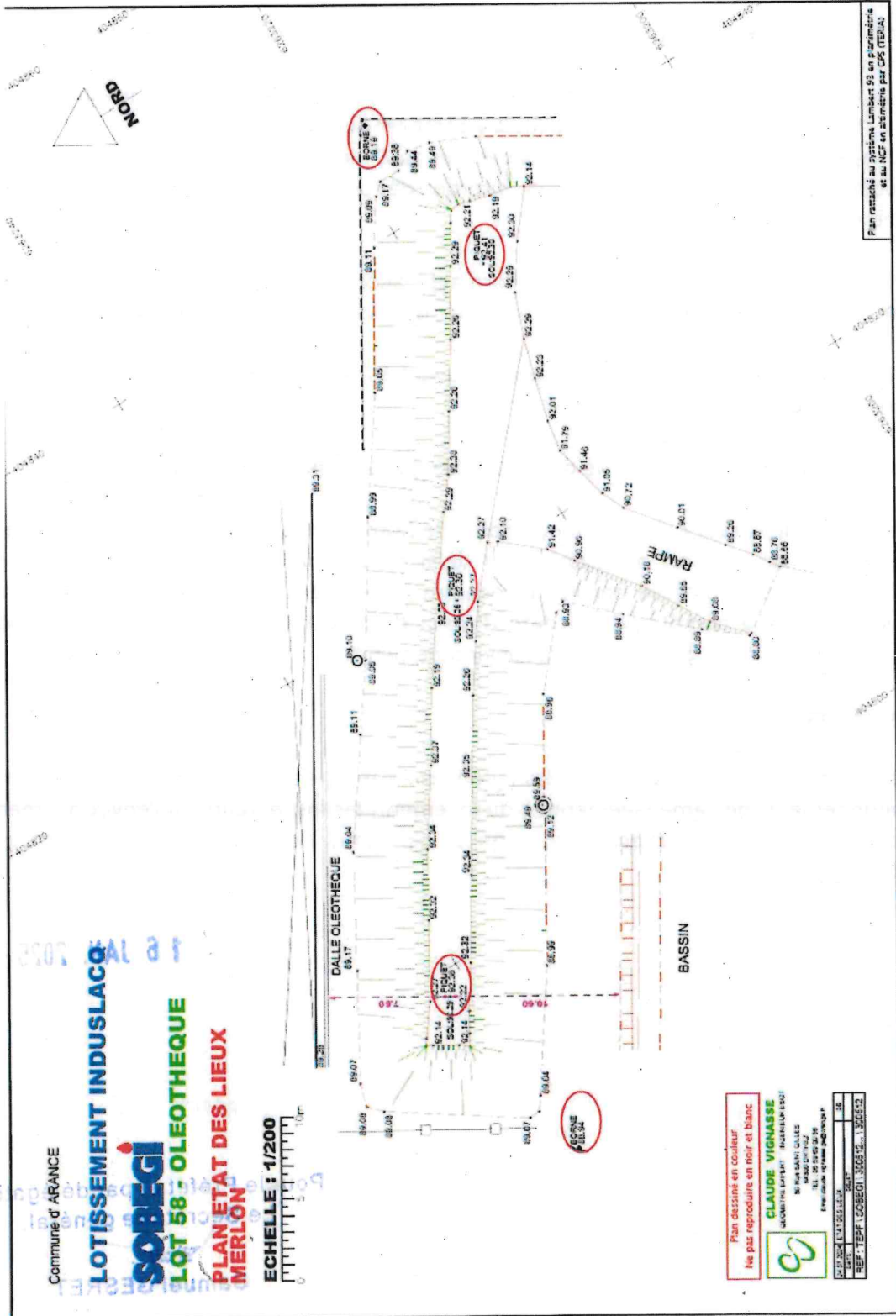
Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mont et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Mont.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Arrêté préfectoral n° 9347/2025/07
ANNEXE



Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

Pau, le **16 JAN. 2025**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET